

## RECOMMANDATION UIT-R M.1044-2\*

**Critères de partage des fréquences dans les services  
d'amateur et d'amateur par satellite**

(Question UIT-R 48/8)

(1994-1998-2003)

**Domaine d'application**

La présente Recommandation indique les services de radiocommunication avec lesquels les services d'amateur et d'amateur par satellite peuvent facilement partager des fréquences, et les services avec lesquels le partage serait difficile. Elle précise que les services d'amateur fonctionnent avec des signaux relativement faibles et fait mention des procédures de réduction des brouillages qui facilitent le partage.

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*considérant*

- a) que le Règlement des radiocommunications (RR) définit un service d'amateur et un service d'amateur par satellite, attribue des fréquences en exclusivité ou en partage et contient des dispositions relatives à la cessation des émissions des satellites d'amateur en cas de brouillage;
- b) que le service d'amateur par satellite utilise certaines bandes de fréquences attribuées en partage avec le service d'amateur et d'autres services de radiocommunication;
- c) la Résolution 641 (Rév.HFBC-87) de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987) sur l'utilisation de la bande de fréquences 7 000-7 100 kHz,

*recommande*

- 1** que, sous réserve de l'application de critères de partage appropriés, l'on autorise le partage entre les services d'amateur et d'amateur par satellite, d'une part, et le service de radiopérage, le service fixe, les services mobiles à faible densité de trafic, certains auxiliaires de la météorologie ainsi que certains services par satellite utilisant des puissances surfaciques faibles, d'autre part;
- 2** que, pour des raisons de sécurité de la vie humaine, l'on n'autorise pas le partage entre les services d'amateur et d'amateur par satellite, d'une part, et les services mobiles aéronautiques maritimes acheminant le trafic normal et le trafic de sécurité et de détresse, d'autre part. Aucun autre partage ne devrait être envisagé avec les services, les systèmes ou les stations à signaux de forte intensité, tels certains systèmes mobiles terrestres à haute densité;
- 3** que l'on tienne compte, dans toute future étude de partage, du fait que les services d'amateur et d'amateur par satellite doivent fonctionner dans au moins une partie de chaque bande qui leur est attribuée avec des signaux dont la réception est faible;

---

\* La Commission d'études 5 des radiocommunications a apporté des modifications rédactionnelles à cette Recommandation en 2008, conformément aux dispositions de la Résolution UIT-R 44.

**4** pour les stations spatiales fonctionnant dans le service d'amateur par satellite:

**4.1** Que l'on utilise les dispositifs de télécommande comme principal moyen de réduction de la puissance ou d'interruption des émissions, en cas de brouillage;

**4.2** que, lors de la mise en œuvre des dispositions du numéro 25.11 du RR, les administrations et les opérateurs des centres de télécommande spatiale soient avisés dans les meilleurs délais des brouillages signalés, de manière que des mesures correctives puissent être prises;

**4.3** que l'on utilise, dans les bandes partagées avec des services autres que le service d'amateur, des techniques de transmission appropriées telles que l'étalement de la largeur de bande et la modulation avec dispersion d'énergie, en fonction des conditions de partage, afin d'optimiser l'utilisation en partage;

**4.4** qu'il est donc inutile d'imposer des limites de puissance surfacique;

**5** que la Recommandation UIT-R F.240 – Rapport de protection signal/brouillage pour diverses classes d'émission dans le service fixe sur des fréquences inférieures à 30 MHz environ, soit utilisée pour les études de partage entre les services d'amateur et d'autres services, à moins que des données techniques plus précises soient disponibles.

---